

Conseil municipal

du 26/11/2025

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six novembre à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	20 novembre 2025
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Yan LESPES, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Julie DARRACQ-MOUSTIÉ à Isabelle FRANCO, Françoise GANCHOU-CASTILLON à Roselyne JANVIER, Mélina DOMINGOS à Ophélie BRAULT, Tania PARRAGUETTE à Bernard CARROUCHÉ, Sabrina ABDI à Corinne BORDENEUVE, Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 23	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Christian HUARD

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame la Maire exprime sa joie et adresse ses félicitations au conseil municipal des enfants sortant venu présenter son bilan des 2 ans de mandat.

Elle fait part au conseil des dernières informations concernant la conduite de gaz endommagée lors de travaux avenue de Tarbes.

La cérémonie patriotique du 11 novembre s'est déroulée avec la participation des collégiens de Simin-Palay qui ont fait lecture de textes, ainsi que les élèves de l'école Notre-Dame qui ont repris le refrain de la « Marseillaise ».

Madame la Maire rappelle l'importance de cette commémoration au moment où la paix devient de plus en plus fragile.

Claude Maitrot et l'Amicale des Joinvillais du 64 ont organisé un après-midi à destination des jeunes sur les activités sportives et la soirée a été consacrée aux thèmes du harcèlement et de la violence dans le sport.

La saison jeune public a été lancée samedi dernier dans le cadre de la saison culturelle, beau succès. Très bonne idée et merci à Roselyne Janvier d'avoir initié ce beau projet ainsi qu'à toute l'équipe de la DAC.

Le 25 novembre, « journée de la violence faite aux femmes » la présentation d'un film sur le sujet a été proposée aux élèves du lycée Jacques-Monod suivie d'un échange avec les réalisatrices du film ayant subi elles-mêmes, des violences intra-conjugales. Un article paraîtra dans le MIL du mois de mars.

Madame la Maire annonce la fin des travaux de l'avenue Denis Touzanne et le sens de circulation initial a été rétabli.

Le balisage de la boucle de Beneharnum est terminé.

Un tout nouveau service de vélos à assistance électrique est proposé sur la commune avec l'installation de 3 stations, près du lycée Jacques-Monod, rue Raoul Follereau et près de Quartier Libre

Le Vival devrait ouvrir ses portes à la mi-décembre. Ce dernier est en cours d'aménagement et Madame la Maire compte sur tous pour faire vivre et soutenir ce commerce de proximité.

Pour la 2ème fois la ville a reçu le label « Sport pour Tous ».

Madame la Maire remercie Fabien Ceresuela, adjoint au sport ainsi que le service des sports qui œuvre au quotidien auprès de tous, jeunes et moins jeunes,

Elle remercie également la Fondation du Crédit Agricole pour les 40 000 euros reçus dans le cadre de la rénovation des toitures de la Cathédrale. Les dons sont encore possibles.

Enfin, Madame la maire est fière d'annoncer que Samuel Jean, directeur de l'EPC et directeur Art et Culture de la ville de Lescar-a été fait Chevalier des arts et des lettres.

2025_089 - Convention de soutien aux travaux de la Cathédrale par la Fondation Crédit Agricole Pays de France et la Fondation Pyrénées Gascogne

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Vu les articles L2242-1 à L2242-4 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dons et legs faits à une commune,

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la Cathédrale, la Fondation Crédit Agricole Pays de France et la Fondation Pyrénées Gascogne ont retenu ce projet et souhaitent apporter un soutien financier à hauteur de 40 000 euros,

Considérant qu'une convention tripartite vient organiser ce soutien avant le versement des fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention tripartite entre la Fondation Crédit Agricole Pays de France, la Fondation Crédit Agricole Pyrénées Gascogne et la commune.

Article deux : d'autoriser la perception des fonds de soutien prévus pour les travaux de la Cathédrale à hauteur de 40 000 euros.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_090 - Budget principal décision modificative n°3

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2025_025 du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu la décision modificative N°1 du 25 juin 2025 modifiant le budget primitif 2025,

Vu la décision modificative N°2 du 24 septembre 2025 modifiant le budget primitif 2025,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2025 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

Considérant qu'en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives sont des décisions prises par le conseil municipal qui permettent l'ajustement des prévisions en cours d'année en modifiant ponctuellement le budget initial,

Considérant qu'en l'espèce, des crédits ont été inscrits au budget primitif 2025,

Considérant qu'en investissement, les opérations sont ajustées en fonction de l'avancement des projets,

Considérant qu'en fonctionnement, au niveau des dépenses, des réajustements sont opérés au niveau des charges et produits,

Considérant qu'aux deux sections, un ajustement relatif aux dotations d'amortissements est nécessaire du fait des règles d'amortissement *pro rata temporis* mises en place par la nomenclature M57,

Considérant que l'équilibre est atteint par la réduction du virement de section de fonctionnement à la section d'investissement,

Considérant qu'en conséquence, des inscriptions demandent à être réaffectées ou complétées, telles que décrites ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Art.	Intitulé	Montant	Art.	Intitulé	Montant
62268	Honoraire Agence Immo	7 200 €	70311	Concession cimetières	3 900 €
6231	Annonces et insertions	- 5 792 €			
TOTAL Chap. 011	Charges de gestion courantes :	1 408 €	Total chap.70	Produits des services	3 900 €
6541	Créances admises en non-valeur	26 319 €	73118	Autres contributions	6 000 €
6542	Créances éteintes	4 373 €	Total chap.731	Fiscalité locale	6 000 €
TOTAL Chap. 65	Autres Charges de gestion courantes :	30 692 €	7485	Dotation pour les titres sécurisés	3 500 €
66112	Rattachement des ICNE	5 500 €	74888	Autres	10 000 €

TOTAL Chap. 66	Charges financières	5 500 €	Total chap.74	Dotations et participation	13 500 €
			756	Libéralités reçues	5 000 €
			757358	Autres groupements	2 000 €
			Total chap.75	Autres produits de gestion	7 000 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES :		37 600 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES :		30 400 €
6811 (042)	Dotations Amortissements	30 000 €			
023	Virement à la section d'Investissement	- 37 200 €			
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		- 7 200€	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE :		0 €
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :		30 400 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :		30 400 €

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap	Intitulé	Montant
				024	024	Cession	7 200 €
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			0 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			7 200€
					021	Virement de la section de fonctionnement	- 37 200 €
				28188	040	Amortissements	30 000 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			0 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			-7 200 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			0 €	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :			0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement : 30 400 €
- section d'investissement : 0 €

Article trois : en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification par voie postale ou bien à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2025__091 - Admissions en non-valeur et créance éteinte 2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par le Service de gestion comptable (SGC) de Lescar après les procédures restées vaines de poursuites engagées,

Considérant qu'à la suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclarée par le mandataire et le tribunal de commerce, des créances ont été éteintes,

Considérant qu'au regard de ces créances, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé dans les listes n°7446150512, 7027400312 et 6995960312 transmises par le SGC de Lescar dont le détail est précisé ci-dessous :

- Liste de non-valeur N°7027400312 pour un montant total de 26 131,37 € :

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2013	T-1874	ADOUR COMMUNICATION	2 015,58 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-1766	ADOUR COMMUNICATION	6 028,50 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2015	T-2060	ADOUR COMMUNICATION	3 780,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2016	T-1962	ADOUR COMMUNICATION	4 140,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2020	T-1476	SARL ADOUR COMMUNICATION	2 922,79 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2021	T-1252	SARL ADOUR COMMUNICATION	2 131,70 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022	T-1030	SARL ADOUR COMMUNICATION	5 112,80 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		TOTAL	26 131,37 €	

- Liste de créances éteintes N°7446150512 pour un montant total de 4 372,40 € :

EXERCICE	REF	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2014	T-1458	CHANTEMUR	2 015,58 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2018	T-1099	SARL ABC DESIGN	6 028,50 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		TOTAL	4 372,40 €	

- Liste de non-valeur N°6995960312 pour un montant total de 187,43 € :

EXERCICE	REF	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2014	T-1781	GARAGE JC FAMILY	0,72 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-65	VIGNAU ELODIE BOURDET	25,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-494	LARSEN SARA	28,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-494	LARSEN SARA	30,00 €	Poursuite sans effet
2019	T-1015	SARL MOANA PROMOCASH	23,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1416	URGARGOWITCH FATIMA	30,00 €	Poursuite sans effet
2021	T-731	LARQUIER SABRINA	18,32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-384	FAURE SANDRA	31,78 €	Poursuite sans effet
2023	T-1420	REGION GENDARMERIE	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
		TOTAL	187,43 €	

Considérant que ces titres anciens ne peuvent être soldés selon les motifs indiqués ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser l'émission sur le budget principal d'un mandat au compte 6541 pour les créances admises en non-valeur (Liste N°7027400312 et N°6995960312) d'un montant de 26 318,80 € et d'un mandat au compte 6542 d'un montant de 4 372,40€ pour les créances éteintes (Liste N°7446150512).

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_092 - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations "Esquireta", "la Petite Étoile", "Comité d'Aquitaine des Joinvillais", le Foyer Socio-culturel du collège Simin Palay

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-028 en date du 09 avril 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2025, qui prévoit qu'un montant de 10 065 € reste disponible pour répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association l'Esquireta en vue d'équilibrer le budget de la manifestation de la Candelera, suite à laquelle un déficit de 1 138,07 € a été constaté,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association la Petite Étoile dans le but de créer un partenariat et de soutenir les projets de l'association,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle du Comité d'Aquitaine des Joinvillais pour l'acquisition d'un drapeau aux couleurs et à l'emblème de l'association,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle du Foyer Socio-éducatif du collège Simin Palay pour un voyage scolaire à Auschwitz,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant :

- de 1 138,07 € à l'association l'Esquireta pour l'organisation de la Candelera,
- de 200 € à l'association la Petite Étoile,
- de 500 € au Comité d'Aquitaine des Joinvillais,
- de 1 000 € au Foyer socio-éducatif du collège Simin Palay de Lescar.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie papier ou par voie dématérialisée par le site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_093 - Versement anticipé d'une subvention 2026 au CCAS et à l'EPC

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et juridique autonome,

Considérant qu'il dispose de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre, laquelle représente 430 000 €, soit 29,19 % de son budget de fonctionnement annuel en 2025,

Que, pour mémoire, son budget primitif 2025 en section de fonctionnement est établi à 1 473 091 €,

Considérant que le CCAS a, pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2026, sollicité la commune afin de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale 2026,

Considérant qu'il est envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2025, soit 107 500 €,

Considérant que l'établissement public culturel (EPC) est également un établissement public administratif doté de la personnalité morale et juridique autonome,

Qu'il dispose de ressources propres liées à ses activités et d'une subvention communale d'équilibre qui s'établit à 930 000 € et représente 71,10% de la section de fonctionnement du budget primitif 2025 établi à 1 307 877 €,

Considérant que pour faire face à ses obligations de paiement durant les premiers mois de l'année 2026, l'EPC a sollicité la commune en vue de disposer d'un versement anticipé de la subvention communale de 2026,

Qu'il est envisagé de procéder à ce versement anticipé dans la limite de 3/12ème de la subvention versée en 2025, soit 232 500 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de faire droit à la demande du CCAS en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, le versement anticipé d'une subvention de 107 500 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2025.

Article deux : de faire droit à la demande de l'EPC en lui attribuant, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, le versement anticipé d'une subvention de 232 500 €, correspondant à 3/12ème de la subvention versée en 2025.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie papier ou par voie dématérialisée par le site www.telerecours.fr .

Adopté à l'unanimité.

2025_094 - Versement anticipé d'une subvention 2026 - Les Mutins de Lescar / VTT Lescar Evasion / CAS

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2025_028 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2025 à différentes associations,

Considérant que trois associations, les Mutins de Lescar, VTT Lescar Evasion et le CAS de Lescar, ont sollicité la commune pour obtenir un versement anticipé de leur subvention 2026, afin d'éviter des problèmes de trésorerie en début d'année, et pour un montant représentant 3/12ème de leur subvention versée en 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer le versement anticipé d'une subvention de :

- 5 625 € à l'association des Mutins de Lescar,
- 325 € à l'association VTT Lescar Evasion,
- 6 000€ à l'association du CAS de Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_095 - Transfert des véhicules (immobilisations corporelles) du CCAS et de l'EPC "la Cité des Arts" vers la ville de Lescar

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la délibération 2025_039 du 21 novembre 2025 de l'EPC La Cité des Arts,

Vu la délibération 2025_058 du 25 novembre 2025 du CCAS,

Considérant l'impossibilité d'assurer la flotte automobile du CCAS et celle de l'EPC indépendamment à des prix raisonnables et avec des garanties assurantielles suffisantes, il convient de créer une flotte unique détenue par la commune,

Considérant que les frais inhérents à ces biens seront intégrés dans les conventions cadres,

Considérant que certains biens devront continuer à être amortis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accepter, au 1er janvier 2026, le transfert des immobilisations détaillées ci-dessous :

Pour le CCAS :

N° inventaire	Bien	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul Amortissements antérieurs	Amortissement de l'exercice	VNC au 31/12/2025
0002	Véhicule FIAT NEW DOBLO CARGO	17/12/2014	27 303,60	27 303,60	0,00	0,00
0033	Plancher intermédiaire FIAT DOBLO	07/12/2020	828,00	828,00	165,60	0,00

- pour la valeur d'acquisition totale de 28 131,60 €
- pour valeur nette comptable de 0,00 € au 31/12/2025 (égal à la valeur d'acquisition déduite des amortissements réalisés au 31/12/2025)

Pour l'EPC La cité des arts :

N° inventaire	Bien	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Cumul Amortissements antérieurs	Amortissement de l'exercice	VNC au 31/12/2025
002069	1350XM 64 CLIO SOCIETE	02/05/2003	8 779,82	8 779,82	0,00	0,00
007079	FQ495AK FOURGON FIAT DUCATO L3H3	06/07/2020	25 276,04	14 443,45	3 610,87	7 221,72

- pour la valeur d'acquisition totale de 34 055.86 €
- pour valeur nette comptable de 7 221,72 € au 31/12/2025 (égal à la valeur d'acquisition déduite des amortissements réalisés au 31/12/2025)

Article deux : de poursuivre le cas échéant les amortissements de ces biens jusqu'à leur extinction et d'intégrer les frais inhérents aux conventions cadres conclues avec chaque établissement.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr .

Adopté à l'unanimité.

2025_096 - Convention de gestion des zones d'activité économique entre la Commune de Lescar et l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27 et L. 5216-5 du CGCT relatifs aux compétences des agglomérations et aux conventions de gestion d'équipements ou de services possibles, passées entre une intercommunalité et les communes membres,

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal de la ville de Pau et du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 18 et 21 décembre 2017 relatives au transfert des zones d'aménagement économique et aux conditions patrimoniales et financières du transfert des terrains situés dans les zones suivantes : la ZAC PAPPYR, le lotissement EUROPA et la ZAC du Parkway,

Vu la délibération n°2018_035 du 28 mars 2018 relatif à l'avis émis par le Conseil Municipal de la ville de Lescar sur le transfert des zones d'activité économique de la Ville de Pau à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » a été transférée à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées par les communes membres à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'il convient d'organiser par convention la continuité de service de l'entretien des zones d'activité économique et notamment de l'espaces d'activités Lescar Soleil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de gestion de la zone d'activité économique Lescar Soleil avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_097 - Règlementation des installations circassiennes sur la commune de Lescar

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article L2213-34 relatif au pouvoir de police spéciale d'installation des cirques,

Vu les dispositions réglementaires encadrant les établissements recevant du public (ERP), notamment l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les ERP et l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux chapiteaux, tentes et structures (CTS),

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2025 relative à l'accès des professions foraines et circassiennes au domaine public,

Vu la Charte Nationale « *Droit de cité – Cirques et spectacles itinérants* » portée par le Ministère de la Culture et les instances professionnelles du secteur,

Considérant la nécessité d'encadrer l'accueil des cirques afin de garantir la sécurité publique, le respect du domaine communal et la qualité des spectacles proposés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la « Charte Cirques » de la commune de Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux note que dans la charte il y a les règles d'accueil des cirques et notamment les règles pour les animaux.

Il lui semblait que la commune avait pris un arrêté contre les animaux dans le cirque.

Madame la Maire répond que l'on ne peut pas délibérer légalement en ce sens. Il faut prévoir un espace pour les animaux. Les animaux domestiques sont autorisés et les animaux sauvages jusqu'à décembre 2028.

Monsieur Mange s'interrogeait également sur le sujet.

2025_098 - Tarifs des services publics facultatifs

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2024/061 relatives à l'application du quotient familial pour la tarification des services publics facultatifs municipaux,

Vu la délibération **n°2025/048 du 27 juin 2025 et n°2025/076 du 24 septembre 2025 relatives aux tarifs et prix des services publics facultatifs locaux**,

Considérant que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée,

Considérant que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'utilisateur et que les services publics administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'utilisateurs d'un service implique, soit qu'il existe entre les utilisateurs des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2025 sont prévus, hors spécificités,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités tarifaires d'installation des cirques sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger les délibérations n°2025_076 du 24 septembre 2025 et n°2025_048 du 25 juin 2025 à compter du 1^{er} décembre 2025.

Article deux : d'approuver les tarifs et prix des services publics facultatifs locaux à compter du 1^{er} décembre 2025, en intégrant un tarif pour l'installation des cirques sur le domaine public. Le tarif journalier est de 100€, et l'installation ne pourra excéder 7 jours consécutifs. Les périodes autorisées seront les vacances de la Toussaint et celles de Pâques.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie papier ou par voie dématérialisée par le site www.telerecours.fr .

Adopté à l'unanimité.

2025_099 - Attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par trois tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide de 200 € à l'achat d'un vélo électrique au bénéficiaire suivant :

- Madame BARRÉ Catherine

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux demande si les bornes électriques installées sur la commune permettent de recharger un vélo personnel.

Monsieur Ceresuela répond par la négative car il s'agit d'une connectique spécifique pour les vélos IDELIS.

C'est une idée à creuser, notamment avec les kiosques solidaires comme celui situé devant le centre socioculturel.

L'association « Le Fond des Hirondelles » qui promeut ces kiosques s'est associée au réseau ENVIE pour équiper de panneaux photovoltaïques ces « boîtes à vivre » pour la recharge de vélos électriques entre autres.

Ce projet de kiosques solaires qui s'inscrit dans le cadre d'une chaîne de solidarité permettra de développer par une économie sociale et solidaire un lien de proximité, de partage et d'entraide.

2025_100 - Mise à jour du tableau des emplois

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1 à 35 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Considérant qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que le Comité Social Territorial consulté dans sa séance du 17 novembre 2025 a émis un avis favorable à cette proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins des services à compter du 1^{er} décembre 2025 :

Dans la filière technique :

- d'ouvrir les postes d'agent polyvalent du bâtiment au cadre d'emploi des agents de maîtrise

Dans la filière médico-sociale :

- de créer un poste de médecin référent pour les deux EAJE de la commune à 1,2/35^{ème}
- de supprimer deux postes de médecin référent à 0,6/35^{ème}

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr .

Adopté à l'unanimité.

2025_101 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques du 3 juillet 2025 relative au contrat groupe d'assurance statutaire,

Considérant que la commune a confié au Centre de gestion 64 le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de plus de trente fonctionnaires,

Considérant que le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances en sa qualité d'assureur et RELYENS comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe,

Considérant l'offre de la CNP qui propose d'assurer les agents titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL en couvrant les garanties décès, accident de service et maladie professionnelle (Citis), longue maladie et longue durée au taux de 4,46 % garanti sur 3 ans,

Considérant qu'il s'agit d'un contrat en capitalisation où l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat pour les sinistres survenus en cours de contrat,

Considérant que la base d'assurance est déterminée par la collectivité, qu'elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire),

Considérant que le nouveau contrat prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 5 ans avec un maintien des taux garantis pendant les 3 premières années,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques auprès de la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer le contrat avec la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP), pour une durée de cinq ans avec un taux de 4,46 % garanti sur 3 ans.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à engager les démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_102 - Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 Protection Sociale Complémentaire - Santé

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec pour courtier Relyens,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) avec pour courtier Relyens,

Considérant, l'intérêt que représente une adhésion à une convention mutualisée qui propose des tarifs négociés à grande échelle de territoire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ayant comme courtier Relyens, **à effet du 1^{er} janvier 2026.**

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant.

Article trois : d'accorder de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Article quatre : de moduler la participation en prenant en compte l'indice majoré des agents selon les critères suivants

- 25€ brut par agent et par mois dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré inférieur à 500
- 20€ brut par agent et par mois dans la limite de l'intégralité de la cotisation pour les agents rémunérés sur la base d'un indice majoré égal ou supérieur à 500.

Article cinq : de préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget du prochain exercice.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_103 - Construction d'une plateforme de compostage par le syndicat VALOR BEARN - vente du terrain communal situé route de l'Aviation

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Pau en date du 2 octobre 2025,

Considérant la compétence « Traitement des déchets » exercée par le syndicat VALOR BEARN (Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés Du Bassin-Est) sur la partie Est des Pyrénées-Atlantiques, soit la quasi-totalité du Béarn,

Considérant que dans le cadre de cette compétence, le syndicat VALOR BEARN exploite sur le territoire de la commune de Lescar, rue Saint-Exupéry, deux infrastructures : l'usine de valorisation énergétique « Cap Ecologia » et une plateforme de compostage,

Considérant le projet mené par le syndicat VALOR BEARN de créer une nouvelle plateforme de compostage afin de remplacer celle déjà existante située dans la zone d'activité économique de Lescar,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain situé route de l'Aviation, cadastré section ZO numéro 6, classé en zone agricole et en zone UE (zone accueillant les équipements d'intérêt collectif) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i),

Considérant l'intérêt que présente la vente d'une partie du terrain communal, classé en zone UE du PLUi, au profit du syndicat VALOR BEARN afin de déplacer l'activité de la plateforme au nord du territoire, source de nuisances olfactives récurrentes dans la zone d'activités,

Considérant l'emprise dédiée au projet s'élevant à 3ha85a06ca environ, telle qu'elle figure sur le plan annexé aux présentes,

Considérant l'exploitation agricole menée par deux agriculteurs titulaires de baux à ferme, la libération des terres exploitées nécessite la résiliation partielle des baux moyennant le versement d'une indemnité d'éviction, acceptée par les agriculteurs et arrêtée à la somme de trois mille euros (3000,00 euros) l'hectare, soit une somme totale de 11 551,80 euros,

Considérant la valeur vénale arrêtée par le pôle d'évaluation domaniale à la somme de 15 euros hors taxe le mètre carré,

Considérant que lorsqu'une vente qui relève de l'intérêt général comporte des contreparties suffisantes, la collectivité peut déroger à la valeur fournie par le pôle d'évaluation domaniale,

Considérant l'accord intervenu avec le syndicat VALOR BEARN sur le prix de quatre euros (4,00 euros) HORS TAXE le mètre carré,

Considérant l'existence d'un intérêt général et notamment par les motifs exposés ci-après :

- La nouvelle plateforme valorisera les déchets verts et les biodéchets collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en compost de qualité garanti par la norme NFU 44-051 « amendements organiques ».

- La nouvelle installation aura des capacités supérieures à la plateforme existante.

- La création de la nouvelle plateforme de compostage entraînera la fin des nuisances olfactives pour les entreprises, commerçants et usagers de la zone d'activité de Lescar.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre au profit du syndicat VALOR BEARN le terrain à détacher de la parcelle communale située route de l'Aviation, cadastrée section ZO numéro 6, d'une superficie de 38506 m² environ, moyennant le prix de quatre euros hors taxe le mètre carré (4,00 euros HT/m²) soit une somme totale de cent cinquante-quatre mille vingt-quatre euros hors taxe (154 024,00 euros HT), à parfaire ou à diminuer en fonction de la superficie qui sera arpentée par le géomètre. A ce prix s'ajoute, une indemnité accessoire à verser par VALOR BEARN d'un montant de onze mille cinq cent cinquante-deux euros (11 552,00 euros) correspondant au remboursement des indemnités d'éviction versées aux fermiers.

Le syndicat VALOR BEARN aura également à sa charge les frais de l'acte notarié et les frais de géomètre.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Madame Lafargue s'inquiète du flux de circulation des camions sur cet axe routier déjà bien fréquenté, sans compter l'aire d'accueil de grands passages ouverte l'été pour accueillir les grands mouvements des gens du voyage.

Elle demande si les riverains ont été informés autrement que par la presse.

Madame la Maire répond par l'affirmative et informe qu'un riverain a été reçu en Mairie.

Elle ne pense pas que les flux générés par la présence de l'aire d'accueil soient si importants.

Monsieur Setier rebondit sur la circulation des camions et indique qu'il est difficile de prévoir un nombre car tout dépendra de leur taille et du volume de déchets à transporter.

Monsieur Gibeaux demande si la plateforme sera accessible aux particuliers.

Monsieur Setier répond par l'affirmative pour ceux qui souhaitent récupérer du compost.

Monsieur Mange constate que si la plateforme est accessible aux particuliers, cela générera un flux supplémentaire dans cette zone.

Il s'interroge sur les nuisances olfactives pour les riverains.

Monsieur Setier informe l'assemblée sur la technique « Biopile » qui couvre l'odeur par l'insufflation de bactéries avec de l'air filtré et que le bâtiment sera fermé.

Actuellement, c'est une autre technique qui est utilisée en raison de l'espace insuffisant pour les « Biopiles ».

Madame la Maire indique qu'il s'agit d'un projet de longue haleine puisqu'il a été initié depuis 2008.

Monsieur Setier étant membre de Valor Béarn sort de la salle au moment du vote.

2025_104 - Bail à construction Ostalada

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération 2022_126 du 18 novembre 2022 relative à la résidence inclusive dénommée « Ostalada », 22 rue Lacaussade, modification et prorogation de la promesse de bail à construction au profit de l'Office 64 de l'habitat.

Vu le bail à construction signé le 24 avril 2024,

Considérant que l'ensemble immobilier en construction « l'Ostalada » a été victime d'un incendie le jeudi 6 mars 2025 entraînant la destruction d'une partie de la résidence et l'arrêt des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : Pour l'année 2025, de ne pas solliciter la redevance de 3 000 € auprès de l'Office 64 de l'habitat relatif au bail à construction de l'ensemble immobilier l'Ostalada à condition qu'il en soit de même pour l'association gestionnaire.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Baleix indique que la reprise des travaux devrait débuter au mois de janvier pour une durée environ de 13 mois.

2025_105 - Acquisition de la parcelle boisée, située avenue Denis Touzanne, appartenant à Monsieur PEBORDE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2241-1 prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la parcelle en nature de bois située avenue Denis Touzanne appartenant à Monsieur Jean-Pascal PEBORDE, cadastrée section AV numéro 224, d'une superficie de 20 720 m²,

Considérant la volonté de vendre du propriétaire,

Considérant le prix de vente moyen des forêts qui s'établit pour l'année 2024 à la somme de 0,485 euros le m², selon le Centre National de la Propriété Forestière,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le pôle d'évaluation domaniale, la valeur du bien étant inférieure à 180 000 €,

Considérant la nécessité de procéder à un nettoyage de la parcelle boisée dont le coût sera pris en charge par la commune, s'élevant à 2 940,00 euros TTC,

Considérant l'accord intervenu sur le prix d'un montant de 0,34 euros le m² soit une somme totale de sept mille quarante-cinq euros (7 045,00 euros),

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver et de protéger cette parcelle boisée classée en zone naturelle du Plan local d'urbanisme intercommunal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle boisée appartenant à Monsieur Jean-Pascal PEBORDE, cadastrée section AV numéro 224, au prix de sept mille quarante-cinq euros (7 045,00 euros).

Article deux : d'approuver la prise en charge par la commune des frais d'acte notarié.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Article quatre : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_106 - Echange de parcelles - cession au profit de la SCI EL VA et acquisition dans le cadre de l'aménagement de la rue des Frères Wright

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Pau en date du 20 mars 2025,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain cadastré section AO numéro 1019, dit « *terrain Roussille* » classé en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, libre de toute occupation,

Considérant la délibération prise par le conseil municipal le 24 septembre 2025, approuvant la vente au profit de la SCI EL VA, propriétaire des bâtiments et terres situés rue des Frères Wright, d'acquérir une superficie de 555 m² environ à détacher de la parcelle communale contiguë, à l'effet d'agrandir la propriété appartenant à sa société, moyennant le prix de neuf euros hors taxe le m² (9,00 euros/m²),

Considérant le projet mené par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), gestionnaire de la rue des Frères Wright, de terminer l'aménagement de cette voie (création d'un trottoir et aménagement paysager) ce qui implique d'élargir la voirie de 15 m à 16,20 m et de réduire l'emprise cédée à la SCI EL VA,

Considérant la modification de l'emprise souhaitée par la SCI EL VA portant la superficie à 597 m²,

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement de la voirie, la CAPBP sollicite l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle figurant entourée d'un liseré vert sur le plan ci-annexé, appartenant à la SCI EL VA, d'une superficie de 9m², à détacher du terrain cadastré section AO n°938,

Considérant l'accord de la SCI EL VA pour vendre au profit de la commune cette parcelle moyennant le prix de neuf euros hors taxe (9,00 euros HT) le mètre carré,

Considérant qu'il convient de modifier les modalités de la vente au profit de la SCI EL VA, approuvée lors de la délibération du 24 septembre 2025, ainsi qu'il suit :

- les deux opérations seront régularisées au moyen d'un acte d'échange de parcelles dont la valeur est arrêtée à la somme de neuf euros hors taxe (9,00 euros HT) le mètre carré,
- la SCI EL VA sera redevable d'une soulte d'un montant de cinq mille deux cent quatre-vingt-douze euros (5292,00 euros) hors taxe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'échange des parcelles :

- parcelle cédée par la SCI EL VA à la commune, d'une superficie de 9 m², à détacher du terrain cadastré section AO n°938, d'une valeur de quatre-vingt-un euros hors taxe (81,00 euros HT)
- parcelle cédée par la commune à la SCI EL VA, à détacher du terrain cadastré section AO n°1019, d'une superficie de 597 m², d'une valeur de cinq mille trois cent soixante-treize euros (5373,00 euros) hors taxe,

Compte tenu de la valeur des terrains échangés, la SCI EL VA est redevable d'une soulte d'un montant de cinq mille deux cent quatre-vingt-douze euros (5292,00 euros) hors taxe,

La commune prendra en charge la moitié des frais de l'acte notarié et la moitié des frais du géomètre.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_107 - Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) 2026-2031

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'engagement de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, par délibération du 16 mars 2017, à l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

Vu la participation des communes dans l'élaboration de ce plan pour la mise en place d'un service d'accueil et d'information des demandeurs à l'échelle de l'Agglomération, en partenariat avec les bailleurs sociaux, Action Logement, les services de l'État et du Département,

Vu l'arrivée à échéance de ce plan, qu'il convient de renouveler pour une période de 5 ans,

Considérant le bilan dressé sur la mise en œuvre du premier plan et les pistes d'actions dégagées dans le nouveau plan,

Considérant que pour l'agglomération, les enjeux du PPGDID visent à :

- simplifier les démarches des demandeurs,
- améliorer l'information dispensée aux demandeurs,
- partager la gestion des demandes à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions,
- mobiliser les ménages plus aisés, peu présents dans le parc social, afin d'élargir le profil des demandeurs et locataires pouvant améliorer l'équilibre de peuplement au sein du parc HLM et la mixité sociale,

Considérant que pour répondre à ces enjeux, les principales mesures du plan sont :

- l'actualisation et l'amélioration de l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs,
- la consolidation et l'harmonisation des informations délivrées aux demandeurs,
- le déploiement d'actions en direction des ménages porteurs de mixité sociale,
- la consolidation du dispositif de gestion partagée,
- la poursuite des modalités locales d'enregistrement de la demande,
- la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif de cotation de la demande,
- la contribution de la mobilité résidentielle aux orientations de peuplement en lien avec la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),
- la réflexion sur l'examen des situations complexes des demandeurs en lien avec les actions du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2026-2031.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à la signature de tout document destiné à la mise en œuvre de ce plan.

Article trois : de charger Madame la Maire de porter cet avis à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Mange demande à ce que Madame la Maire parle du Plan Local de l'Habitat (PLH) et demande quelle est sa vision des choses pour 2032. Ce dernier n'étant pas voté à l'Agglomération.

Madame la Maire répond que ce dernier a bien été voté et qu'il est public. Elle invite Monsieur Mange à le lire.

Concernant sa propre vision des choses à ce sujet, elle ne se prononcera pas, réserve électorale oblige.

Elle indique juste qu'il faut savoir qu'à Lescar, la pression locative est de 4.3. Même si c'est important, elle reste moins forte qu'à Pau, qui se situe à 7.

Le PLH fait ressortir un manque de petits logements de type T2 ou T3 contrairement aux T4 et T5.

Les évolutions sociétales montrent aujourd'hui que beaucoup de personnes seules et notamment des personnes âgées ainsi que des familles monoparentales sont en attente de ce type de logement.

Concernant les obligations de la commune en matière de logement social, Madame la Maire indique que nous sommes à 17,5 %.

Elle ajoute qu'elle ne demandera pas à Monsieur Mange ce qu'il en pense, en raison de la réserve électorale également.

Monsieur Gibeaux s'interroge sur la contradiction entre attirer des ménages porteurs de mixité sociale et d'un autre côté la pression qui existe sur l'attribution. Il se demande comment il sera possible de pouvoir aider les familles en demande si en plus on doit tenir compte de cette mixité sociale.

Madame la Maire indique que ce programme se construit à l'échelle de l'Agglomération et que la mixité sociale est plafonnée au même titre que les autres catégories et critères d'attribution englobant ce PLH.

2025_108 - Avenant à la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) approuvée par le conseil communautaire du 30 septembre 2022 et signée par l'ensemble des partenaires (CAPBP, Etat, communes détenant un parc social public, bailleurs sociaux, URHLM Nouvelle Aquitaine, Département, Action Logement services) en mars 2023 pour une durée de 6 ans,

Vu l'objectif pour la CAPBP et ses partenaires d'atteindre 42,5% d'attributions au profit des ménages déclarés prioritaires : bénéficiaires du droit au logement opposable (DALO) et personnes prioritaires au titre de l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, l'ensemble des partenaires s'engageant à renforcer ces attributions en dehors des quartiers fragiles,

Vu l'agrément de la CIA délivré par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques se substituant à l'accord collectif départemental concernant l'accès au logement des publics prioritaires,

Vu l'accord collectif départemental défini, dans le respect de la mixité sociale, des objectifs annuels chiffrés d'accueil des populations répondant aux critères du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées dont il constitue un levier,

Considérant qu'au regard du nouvel accord collectif départemental signé en octobre 2024 avec des évolutions significatives par rapport au précédent, il appartient à la CAPBP de s'assurer de la concordance de la CIA avec les objectifs fixés par l'accord collectif départemental et de mettre en conformité la CIA,

Considérant que la modification de la CIA porte principalement sur :

- La redéfinition de certains critères
- Des précisions sont apportées sur certaines catégories de publics (chômage longue durée, handicap...),
- Le plafond de ressources, pour les catégories de ménages concernés, passe de 60% à 80% du plafond PLUS (ainsi, il passe, pour exemple, de 13528 € pour 1 pers seule à 18113 € (plafonds 2024),
- L'engagement des bailleurs et réservataires,
- Si l'objectif du taux de 42,5% d'attributions annuelles au profit des ménages prioritaires est maintenu, il est attendu un taux minimal de 10% de ces attributions au profit de certaines catégories de ménages (sortants de centres d'hébergement, logements adaptés, appartements thérapeutiques),
 - Enfin, les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre annuellement à la CAPBP un état de réalisation des objectifs d'attribution,

Il convient donc de procéder à la modification de la convention par le biais d'un avenant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'avenant à la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer cet avenant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_109 - Ouvertures dominicales des commerces de détail et des concessions automobiles pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail permettant aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre,

Vu la délibération adoptée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) lors du conseil communautaire du 24 novembre 2025 approuvant le projet de calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026 un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'agglomération prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que la Fête des Mères, la braderie d'été et le Black Friday,

Que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider par arrêté d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous,

Considérant que les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées,

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le calendrier approuvé par le conseil communautaire de la CAPBP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2025 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 11 janvier, 01 mars, 31 mai, 28 juin, 30 août, 01 novembre, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre.

Article deux : d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour les concessionnaires automobiles (4511 Z) : les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie papier ou dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_110 - Signature d'une convention de partenariat avec Lesc'Arts2Rues, FC Lescarien, Solidarité Exil et UNC relative à la restauration dans le cadre du village de Noël

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la mise en place du Village de Noël, du 19 au 21 décembre 2025 à Lescar afin de proposer des animations dans le cadre des festivités de fin d'année,

Considérant la volonté de la commune de proposer une restauration rapide sur place à l'équipe d'organisation et prestataires choisis par l'organisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec les associations FC Lescarien, Lesc'Arts2Rues, Solidarité Exil et UNC, relatives à des formules de repas, de crêpes ou de boissons dans le cadre du Village de Noël, qui se tiendra du 19 au 21 décembre 2025.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie papier ou par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr .

Adopté à l'unanimité.

2025_111 - Animation "Petit train de Noël" au profit de l'AFM téléthon

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant la proposition du Service des sports et manifestations, d'une activité payante lors des festivités de Noël dont les recettes seront totalement reversées au profit de l'AFM-TELETHON.

Considérant que cette activité consistera en un tour animé de la commune en petit train,

Considérant le tarif proposé de 2 € par personne,

Considérant le contrat d'engagement proposé par l'AFM-TELETHON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser la signature du contrat d'engagement annexé à la présente avec l'AFM-TELETHON, par Madame Bordeneuve Corinne, adjointe.

Article deux : de mettre en place l'activité payante « Circuit en petit train » lors des festivités de Noël, de fixer le tarif de cette activité au prix de 2€ par personne, et de prévoir le reversement intégral des recettes à l'AFM-TELETHON.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_112 - Présentation du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable établi par le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Lescar

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2224-5 en vertu duquel le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (dit RQPS),

Vu l'article L.2224-7 du CGCT en vertu duquel les dispositions précitées s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics,

Vu les articles D.2224-1 à D.2224-5 du CGCT qui précisent le contenu et les modalités de présentation du rapport,

Considérant que les communes ayant transféré au moins une compétence à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent présenter le ou les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivants la clôture de l'exercice (art. D.2224-3 du CGCT),

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une délibération et être rendu public de manière à informer les usagers du service,

Considérant que le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Lescar a transmis son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SMAEP de la région de Lescar pour l'année 2024. Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

Pour **Monsieur Mange**, le constat est toujours le même. Les Lescariens payent 21 % plus cher l'eau que leurs voisins Lonsois et Billérois, adhérents du syndicat de Jurançon.

Il indique qu'ils alertent depuis des années à ce sujet et que ce sont les ménages qui en pâtissent.

Le renouvellement des réseaux est inférieur à celui de Jurançon pourtant nécessaire pour éviter les fuites et maîtriser les prix. Le service est moins cher et plus dynamique. A Lescar, le syndicat renouvelle peu et coûte plus cher.

Monsieur Mange indique que son groupe prend acte du renouvellement du contrat de concession jusqu'en 2030 mais que cela ne les empêche pas de défendre les intérêts des lescariens. Ils sont pour l'adhésion au syndicat de Jurançon.

Monsieur Gibeaux fait un constat comparable. Le rendement moyen est de 4 % et ici à 7 %, donc inférieur à la moyenne nationale.

Il indique que cela fait des années que l'on se bat pour l'amélioration de ce service avec parfois même une situation de conflit avec le syndicat. Il ajoute que le taux de perte est également moins bon que les chiffres nationaux.

Il se dit favorable à boire de l'eau du robinet car de qualité. L'eau en bouteille n'est pas nécessaire, surtout au regard des scandales récents sur certaines eaux minérales.

Madame la Maire répond que le syndicat a à cœur d'améliorer son réseau car l'eau est une ressource précieuse.

Quel que soit le réseau, il y a une ambition nationale d'amélioration des réseaux afin de réduire les fuites et améliorer le rendement. La régie de Pau n'a pas de chiffres vraiment meilleurs.

Elle indique que des études nationales ont conclu qu'il faudrait presque 100 ans pour renouveler toutes les canalisations vétustes.

Monsieur Setier énonce une série de chiffres pour comparer avec d'autres syndicats locaux. Il explique qu'un foyer lescarien dépense 6 centimes par jour et il est d'accord pour dire que c'est trop mais qu'il faut savoir prendre du recul par rapport aux chiffres du rapport. En conclusion, le prix de l'eau est malgré tout faible.

Madame la Maire ajoute que l'Agence de l'Eau Adour Garonne demande à ce que l'ensemble des syndicats locaux se mettent en conformité sur des suppléances entre chacun dans le cas d'une source polluée ou qui deviendrait insuffisante.

Les DSP de Lescar et Jurançon se terminant en 2030, une réflexion sera nécessaire entre les communes concernées et environnantes dès 2026-2027.

2025_113 - Présentation du rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 en vertu duquel le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant qu'en vertu du texte précité, le rapport transmis par le président de l'établissement public fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus,

Considérant que le rapport d'activité 2024 établi et transmis par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est joint en attache,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : prend acte de la transmission du rapport d'activité de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour l'année 2024.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_114 - Présentation du rapport d'activité 2024 des Sociétés d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA)

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.1521-1 du CGCT définissant les sociétés anonymes d'économie mixte locales (SAEML),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SAEML doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la société d'équipement des Pays de l'Adour (SEPA),

Qu'il suit de là que la SEPA a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : de la présentation du rapport produit par la SEPA, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2024.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_115 - Présentation du rapport d'activité 2024 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1531-1 du CGCT définissant les sociétés publiques locales (SPL),

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SPL doivent se prononcer,

Considérant que la commune de Lescar détient des parts du capital de la société publique locale des Pyrénées-Atlantiques (SPL),

Qu'il suit de là que la SPL des Pyrénées-Atlantiques a transmis à la commune de Lescar un rapport présentant sa situation générale au terme de l'exercice 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance prend acte

Article un : de la présentation du rapport produit par la SPL des Pyrénées-Atlantiques, présentant la situation générale de la société au terme de l'exercice 2024.

Ce rapport est tenu à la disposition du public et peut être consulté en mairie.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

2025_116 - Signature d'une convention de partenariat entre le CRR, l'école de cirque de La Cité des Arts et la Commune

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant la mise en place du spectacle « Suis tes rêves » le 13 décembre 2025 au chapiteau Acrofolies en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Pau et la Cité des Arts de Lescar,

Considérant qu'une convention de partenariat entre le CRR de Pau, la ville de Lescar et la Cité des Arts de Lescar doit être établie afin de prévoir les modalités de fonctionnement et de financement de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser madame la Maire à signer une convention de partenariat le CRR de Pau, la ville de Lescar et La Cité des Arts.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale ou bien par voie dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 22h15
